



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE SPECIALITES ANTILLAISES

avenue de la Petite Vitesse
80500 Montdidier

Références : 2025-E10127
Code AIOT : 0005106324

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement SOCIETE SPECIALITES ANTILLAISES implanté avenue de la Petite Vitesse Parcelles AM n° 106-107, 110, 112 80500 Montdidier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE SPECIALITES ANTILLAISES
- avenue de la Petite Vitesse Parcelles AM n° 106-107, 110, 112 80500 Montdidier
- Code AIOT : 0005106324
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Spécialités Antillaises Saveurs Créole (ex société GAILLANDRE) est autorisée par arrêté

préfectoral du 21/08/2008 pour l'exploitation d'une activité de préparation de produits alimentaires d'origine animale sur le territoire de la commune de Montdidier. Elle dispose par ailleurs d'un récépissé de déclaration pour l'exploitation d'une activité de préparation de produits alimentaires d'origine végétale et d'un arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2025 actant les dispositions à respecter en termes de rejets des eaux résiduaires.

Le site emploie actuellement une soixantaine de personnes, pour notamment la production et l'activité commerciale.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Autosurveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 31/03/2025, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 31/05/2025, article 4	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.2.2	Sans objet
4	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 5.1.2	Sans objet
5	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 5.1.4	Sans objet
6	Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 8.2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser sous 1 mois des actions correctives dans le but d'un retour à la conformité de l'autosurveillance des eaux résiduaires visée au point de contrôle n°2 du présent rapport (Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 21/03/2025 article 5).

Les justifications associées (explicatifs des outils de suivi mis en place, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2025, article 4			
Thème(s) : Risques chroniques, rejet vers la STEP communale			
Prescription contrôlée :			
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers la station d'épuration communale, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.			
Débit de référence		Rejet n°1	
Maximal journalier en m ³ /j		35	
Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1	Rejet n°1
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
DBO5	1313	2500	87,5
DCO	1314	5000	175
MES	1305	1500	52,5
Azote global (exprimé en N)	1551	150	3

Phosphore total (exprimé en P)	1350	50	1
-----------------------------------	------	----	---

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection les rapports d'analyse du laboratoire AnalyCo des mois d'avril à août 2025. Ces rapports présentent pour l'ensemble des paramètres des valeurs de concentration et de flux conformes à celles prévues aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/03/2025, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, périodicité de mesure des paramètres

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission (GIDAF)
Volume moyen journalier	1552	Moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
pH	1302	Moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Température	1301	Moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
DBO5	1313	Moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
DCO	1314	Moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
MES	1305	Moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle

Azote global (exprimé en N)	1551	Moyen 24 heures	trimestrielle	trimestrielle
Phosphore total (exprimé en P)	1350	Moyen 24 heures	trimestrielle	trimestrielle

(exprimé en P)		heures		
Constats :				
L'exploitant réalise mensuellement l'autosurveillance des eaux résiduaires de son site par le biais du laboratoire AnalyCo et reporte cette autosurveillance dans GIDAF. Toutefois, l'autosurveillance a été interrompue à deux reprises cette année : en début d'année suite à un défaut de contractualisation entre l'exploitant et AnalyCo puis en septembre suite à un défaut de personnel chez AnalyCo.				
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :				
L'exploitant est tenu de s'assurer du respect de la fréquence de son autosurveillance telle que prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/03/2025. Il doit pour cela vérifier l'effectivité du passage mensuel du laboratoire qu'il mandate pour le prélèvement et l'analyse des eaux résiduaires de son site. Il devra justifier à l'inspection des installations classées de la mise en place d'outils de suivi du laboratoire mandaté (possiblement : planning annuel des interventions, registre actant des interventions, alerte date fin de contrat...).				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Demande d'action corrective				
Proposition de délais : 1 mois				

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, POINTS DE REJETS
Prescription contrôlée :
<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - les secteurs collectés et les réseaux associés [...] - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats :
<p>L'exploitant a présenté un plan des réseaux datant du 4 décembre 2019 sur lequel on distingue le réseau des eaux pluviales, le réseau des eaux usées, un séparateur à graisses, un séparateur d'hydrocarbures, le point de prélèvement des eaux résiduaires.</p> <p>L'inspection des installations classées a contrôlé visuellement ces différents équipements : en sortie du séparateur à graisses et entrée du point de prélèvement, l'écoulement des eaux résiduaires était fluide. Le séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un dispositif d'alerte de niveau lorsqu'il est plein.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

[...]Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Constats :

Selon l'exploitant, le site comprend six familles de déchets : les déchets alimentaires, les déchets carton, les déchets DIB, les huiles de friture, les eaux hydrocarbures issues du séparateur et les déchets ménagers.

Les déchets alimentaires sont valorisés/traités par Véolia, les déchets carton et les DIB par Fricourt Environnement Recyclage, les huiles de friture par Quatra, les eaux hydrocarbures par ORTEC, les déchets ménagers par la commune de Montdidier.

Les derniers bordereaux de suivi de déchets (BSD) suivants ont été présentés le jour de l'inspection puis transmis par courriel du 4 novembre 2025 :

- BSD CARTON VRAC n°10250816-CA_VRAC-38, rubrique déchet 15 01 01 du 28/10/2025, collecte-transport et valorisation par Fricourt Environnement Recyclage

- BSD DIB n°10250816-DIB-38, rubrique déchet 20 03 01 5 (DRATS FTT, Déchets Résiduels Après Tri/Tonne) du 28/10/2025, collecte-transport et valorisation par Fricourt Environnement Recyclage

- BSD EAUX HYDROCARBURES n° 6080-2011-093824, rubrique déchet 13 05 06 * du 9/11/2020, collecte-transport et valorisation par ORTEC Services environnement TRD de Villers Bretonneux

- BSD BIODECHETS n°CQS189902649 et n°CQS189902621 du 16/10/2025, rubrique déchet 16 03 06, collecte-transport par Transports Eloy Frères et valorisation par VEOLIA RV à Boves

- BSD Graisse du séparateur de graisses n°6080-2509-196344 / 4366333, rubrique déchet 19 08 09 du 3/10/2025, collecte-transport OSE ORTEC Services Environnement d'Amiens et valorisation par Agricompost 80

- Bon de collecte des Huiles usagées n° 41039449 du 11/05/2025 de QUATRA qui recycle les huiles et graisses de friture usagées en biocarburant.

L'inspection des installations classées a constaté de visu que chaque catégorie de déchets est entreposée distinctement (locaux ou bennes extérieures) et que le stockage des huiles de fritures est réalisé dans des fûts spécifiques et étanches entreposés dans un local intérieur avec accès vers l'extérieur fermé par une porte-volet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Observation : L'exploitant veillera à l'actualisation de la « personne à contacter » dans l'encadré « Émetteur du bordereau » des BSD et ce compte tenu des mouvements de personnel sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement ou élimination des déchets
Prescription contrôlée :
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats :
A partir des BSD transmis (point de contrôle précédents), l'inspection des installations classées a pu vérifier depuis vigiedechets.trackdechets.beta.gouv.fr que les déchets du site sont bien dirigés vers des établissements de valorisation/élimination disposant d'agrément et récépissés Déchets. L'organisme QUATRA FRANCE dispose de la certification ISCC EU de la production de biocarburants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Observation : L'exploitant veillera à ce que dans l'encadré « Emetteur du bordereau » des BSD, le numéro de SIRET de son établissement soit systématiquement renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 8.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance des déchets
Prescription contrôlée :
L'enlèvement des différents déchets fait l'objet de la tenue d'un registre.
Constats :
L'exploitant a montré à l'inspection des installations classées qu'il dispose de l'accès aux différents registres informatisés des déchets des opérateurs finaux des déchets provenant de son site : Trackdéchets Véolia, Trackdéchets ORTEC, Trackdéchets Fricourt Environnement Recyclage. L'inspection a procédé par sondage à la vérification de ces accès en demandant à pouvoir consulter le BSD CARTON VRAC n°10250816-CA_VRAC-38 depuis le registre de déchets de Fer

Fricout Environnement et le BSD EAUX HYDROCARBURES n° 6080-2011-093824 depuis le registre de déchets d'ORTEC.

Type de suites proposées : Sans suite